SPORT CANADA

Athlete Assistance Program

Policy and Guidelines

1986 - 1987

SPORT CANADA

Athlete Assistance Program
Policy and Guidelines
1986-1987

Published by authority of the
Minister of State, Fitness and Amateur Sport
July 1986

© Minister of Supply and Services
Canada 1986
Cat. No. H93-88/1987
ISBN 0-662-54506-0

FAS 7514

TABLE OF CONTENTS

Message from the Minister	**5**
Aim of the Program	**7**
CHAPTER 1 **Qualification Criteria**	**8**
CHAPTER 2 **Benefits**	**13**
CHAPTER 3 **Application Procedures**	**16**
CHAPTER 4 **Extended Assistance for Student Athletes**	**17**
CHAPTER 5 **Responsibilities**	**19**
CHAPTER 6 **Guidelines for the Athlete/National Sport Organization Agreement**	**22**
CHAPTER 7 **Withdrawal of Card Status**	**28**
CHAPTER 8 **Conclusion**	**32**

MESSAGE FROM THE MINISTER

I am pleased to introduce the Athlete Assistance Program Policy and Guidelines for 1986-87.

The purpose of this Guide is to provide athletes, coaches and sport administrators with details concerning the criteria, benefits and procedures of the Athlete Assistance Program (AAP). Athletes should also consult their national sport organization (NSO) for details of the sport specific criteria and requirements of the Program.

The AAP is one of several Sport Canada programs designed for the development of sport. It is intended to complement other programs such as sport science support, coaching development and financial contributions toward national team activities and necessary sport administrative services. The AAP is the only Sport Canada program where funding is provided directly to athletes.

Sport Canada recognizes the commitment made by athletes to long-term training and competitive programs to achieve their personal goals. By providing financial assistance to offset certain living and training expenses, and by paying tuition fees for student athletes, Sport Canada is endeavouring to relieve some of

the pressures experienced by athletes who, while participating in international sport, maintain educational programs or careers.

This federal Program is not designed to meet the needs of all levels of aspiring athletes. It is hoped that athletes ranked immediately below those receiving assistance through the AAP will be encouraged and supported by provincial government agencies and provincial sport organizations, thus providing continuity in the development of international class athletes.

The success of the AAP is dependent upon the coordinated efforts of NSOs, athletes and Sport Canada. Through this endeavour, the benefits of the Program will be manifested through superior athletic performances of Canadian amateur athletes.

Otto Jelinek

AIM OF THE PROGRAM

The aim of the Athlete Assistance Program (AAP) is to assist international calibre athletes with expenses incurred during training and competition. The Program is not intended to meet all the needs of high performance athletes. The funding provided by Sport Canada to national sport organizations for national team training and competition opportunities is intended to complement AAP support.

CHAPTER 1
QUALIFICATION CRITERIA

The Program is available to athletes in both individual and team sports. In view of available resources and current priorities of Sport Canada, criteria for carding in non-Olympic sports is somewhat more restrictive.

SPORT QUALIFICATION CRITERIA

Olympic Sports

All Olympic sports are eligible for inclusion in the AAP provided that the athletes meet agreed upon performance criteria. Olympic demonstration sports or Olympic demonstration events are not considered Olympic sports for the purpose of the AAP.

Athletes in Olympic sports, competing in world championship events that are not on the Olympic program, will not be eligible for carding based upon performances in those events unless participating in those events can be shown to be directly related to the development of athletes for Olympic events. These carded athletes will be classified as C or D card only.

Athletes in women's events within Olympic sports (e.g., women's judo) will be eligible for carding if there are no equivalent events in which the women are eligible or physiologically able on a comparable basis to compete on the Olympic program in that sport, providing the qualification criteria for non-Olympic sports are met.

Non-Olympic Sports

The program is available to athletes in both individual and team sports who participate in world championships or a recognized international equivalent. Athletes in non-Olympic sports are eligible for C card status only. The following ranking must be obtained to be considered:

- Finish in the top six with a minimum of twenty countries participating.
- Finish in the top three with ten to nineteen countries participating and a minimum of 10 entries in the event (team sports) or 15 entries in the event (individual sports).
- Finish first with a minimum of 5 countries participating and a minimum of 10 entries in the event.

The following criteria will apply in the review of applications for inclusion in the AAP from NSOs:

- The NSO must be recognized and funded by Sport Canada (see "Sport Canada Sport Recognition Policy").
- The sport concerned must have a sanctioned world championship or a premier world-level competition that is held at least biennially.
- The NSO must have a clearly articulated national team or athlete development program, approved by Sport Canada, that is based on year-round training principles which include significant daily training activities.
- The training and competitive programs of athletes must be monitored by the NSO. The monitoring process must be formalized and have a monthly reporting process that allows for a critical evaluation of the athlete's performance and training.
- A formal process for selection of athletes for national teams must be conducted by the NSO. Rules and procedures for selection must be published and made known to all concerned, along with procedures for appealing decisions.
- The national team or athletes must compete in a minimum of two international-level competitions annually.

Cards of Athletes in Sports Not Meeting Program Criteria

Where a sport is recognized through the Sport Canada Sport Recognition Policy but has not met all of the qualification criteria for AAP, carding of individual athletes may be possible. Only athletes who have won medals in world championships sponsored by an International Federation recognized by the General Assembly of International Sports Federations will be considered under this exception and support will normally be limited to world champions. The athletes will be designated as C card athletes.

The factors which will be considered in setting the qualification criteria for these athletes are:

- The number of countries participating in the event at the world championships.
- The number of athletes participating in the sport throughout the world.
- The year-round training requirements for the sport.

- The participation of the national sport organization in monitoring the training program of the athlete.
- The degree of organization of the International Federation.

ATHLETE QUALIFICATION CRITERIA

Criteria should be proposed by the NSO Head Coach, recommended by the NSO Executive and the Athlete Representative, then approved by Sport Canada for **general** publication within each sport **prior** to the commencement of a sport's carding cycle. Generally, criteria should be distributed 10 months before the beginning of a sport's carding year.

Wherever possible, the criteria should be based upon **objective** results obtained in designated competitions, preferably the national championships and international events.

The competition(s) used for objective measurement should be compatible with a sport's national training or competitive program and be accessible to most of the best athletes in Canada.

The working documents or data used in nominating athletes vis-à-vis approved criteria and for validating actual performances shall be made available to Sport Canada at the time of nomination.

Athletes living outside Canada are not normally eligible for AAP. Any exception to this requirement for athletic or academic purposes must be approved by Sport Canada. Athletes leaving Canada should be fully aware that any exceptions will be made only through special submissions by the NSO concerned.

The NSO must ensure that an appeal procedure (based on due process) is in place and available to all athletes not nominated for AAP or any other aspect of AAP. Subsequently, the athletes shall have the further right to appeal to Sport Canada.

A or B Card Criteria

A or B card classification is available only for events on the Olympic program based on results achieved at the Olympic Games or world championships. The following standard must be obtained for consideration:

	A	B
Events limited to one entry per country	Top 4	Top 8
Events limited to 2 entries per country	Top 6	Top 12
Events with 3 or more entries per country (counting a maximum of 3 athletes per country)	Top 8	Top 16

Athletes must also finish in the top ⅓ of the field for A card and top ½ for B card status.

Team Sports

For team sports, in addition to the team's reaching the performance level, individual athletes must have earned the A or B card status through active contributions to the team. A B card athlete should have had 2 years experience as a C while an A should have had 3 years experience as a B or C.

C Card Criteria

C and D cards are intended to support athletes with the potential to reach A or B status. Athletes are expected to improve each year to maintain C card level. The carding criteria should stipulate a maximum number of years an athlete should be supported at the C card level.

C-1 cards are a probationary type card for the first year an athlete has satisfied the C card criteria. As well, athletes under the age of 18 will be classified as C-1 rather than C unless the athlete is living away from home for sport purposes.

D Card Criteria

Development Cards

These cards are intended to provide support to enable young athletes who have not reached C card status to train in advanced programs which are monitored by the national sport organization. The cards will generally be allocated to sports where the technical complexity or training cycle of the sport is such that athletes must follow sophisticated programs for many years before attaining international standards. Some consideration of opportunities for athletes in light of their region of residence may be a determining factor when eligibility for a Development card is under consideration.

In general, the need for Development cards should be identified in the Quadrennial Plans of the Olympic Summer Sports. In addition, the following considerations should be noted:

- Only athletes who have been clearly identified as having superior high performance potential will be eligible for assistance.
- The national sport organization must signify its intent to make a long-term commitment to Development card athletes, and vice versa.
- As program monies may not always be available to cover the cost of athletes' holding Development cards, the

athletes should understand that they may be asked to contribute to program costs from their Development card funding.

- National sport organizations will be expected to demonstrate how, and with what specific human and financial resources, they will facilitate and direct the long-term development of athletes on whose behalf they are applying for Development cards.

Development cards will be offered to a sport only in cases where the majority of the considerations articulated above are satisfactorily covered.

Training Centre Cards

Certain athletes who do not meet all of the Development card criteria may qualify for D card status if they are required to make a long-term commitment to a training centre. Only athletes whose presence at the training centre is necessary for the development of other carded athletes at the centre will be considered for Training Centre cards.

CARDING CYCLES

Through direct financial aid to athletes, the AAP is designed to facilitate the attainment of athletes' long-range goals of excellence at Olympic or world competition. The Program recognizes that intermittent financial assistance is not consistent with effective preparation for superior international performances. The AAP therefore maintains a philosophy of continued financial assistance to top-ranked athletes committed to training and competitive programs required for such performances.

A Cards

The period for A card status is two years provided that a training and competitive program approved by the NSO and Sport Canada is maintained.

B Cards

The period for B card status will be designated by Sport Canada in consultation with the NSO. The duration of the carding cycle will usually be twelve months but may vary depending upon the competitive opportunities available for the athlete to repeat his or her B card performance.

C or D Cards

The C or D card eligibility period will be twelve months unless an alternative period is negotiated by the NSO.

CHAPTER 2
BENEFITS

LIVING AND TRAINING ALLOWANCES

Athletes entitled to receive assistance will normally be paid every two months based on the following monthly support:

A	B	C	C-1	D
$650	$550	$450	$350	$300

Late Applications

Living and training expense payments may not be paid more than one month in arrears. For example, if Sport Canada approves an athlete's nomination April 1, but does not receive the athlete's Application Form until June of that year, the AAP will only pay benefits to the approved athlete from May 1. The NSO assumes responsibility for meeting or arranging for extension of application deadlines.

TUITION PAYMENTS

The AAP will pay tuition fees for student athletes. In order to qualify as a student athlete, the athlete must be enrolled in a school approved by Sport Canada.

Usually, tuition payments will be paid directly to the school. Where this procedure is not permitted by the school, payments will be refunded to the athlete upon receipt of original receipts and proof of registration.

Approved schools may include:

- chartered universities or colleges
- secondary schools
- CEGEPs

Other schools, such as correspondence schools, must be approved by Sport Canada prior to payment of tuition fees. Tuition fees paid will not normally exceed the average university or college undergraduate tuition fees for the home province of the athlete in question.

Athletes who are receiving an academic award from a Canadian school shall remain eligible for tuition assistance unless that award is designated specifically for tuition.

SPECIAL NEEDS ASSISTANCE

Certain special needs have been recognized by Sport Canada as deserving of consideration for assistance under the AAP. All special needs requests from athletes must be sent to the NSO for recommendation.

Athletes requesting special needs assistance will be subject to an assessment of financial means. All special needs requests must be approved in advance by the AAP Manager.

The following expense areas are to be covered by the athlete through monthly allowances or other sources and will not be considered as special needs:

— food supplements and vitamins
— local transportation
— training equipment and clothing
— personal clothing
— food and rent (including phone, hydro, etc.)
— club fees
— coaching expenses
— medical, dental, physiotherapy or chiropractic expenses
— lost time expenses (any lost wages are expected to be covered through the monthly living and training allowance)

Examples of Special Needs

Baby-Sitting Expenses

When an athlete is required to obtain the services of a baby-sitter in order to attend approved training or competitions, the following allowance may be paid:

- Up to $25 per day when the NSO certifies that the athlete is required to be absent from home to attend approved training and/or competition and no member of the family is available to provide the baby-sitting service.
- Up to $3.00 per hour for part-days (when endorsed as in the foregoing paragraph).

In general, baby-sitting assistance will be limited to a maximum of $800 per year.

Relocation

When carded members of a national team are required to move to or from an approved National Team Training Centre, Sport Canada may assist in offsetting some of the relocation costs.

Retirement Assistance

Athletes who have been carded for a minimum of three consecutive years and are not eligible for the Extended Athlete Assistance Program for Student Athletes may receive some re-adjustment support through a special needs application.

CHAPTER 3
APPLICATION PROCEDURES

Athletes wishing to apply for the Athlete Assistance Program or wishing to know the specific performance criteria for their sport should contact their NSO. If the athlete meets the qualification criteria, the NSO will arrange the application procedure on behalf of the athlete. Other forms of assistance for carded athletes, such as tuition, special needs or extended assistance must also be submitted to Sport Canada through the NSO.

NSOs that meet the sport qualification criteria for AAP support are required to negotiate specific athlete qualification criteria with Sport Canada. These criteria should be published for the benefit of the athletes concerned at least 10 months prior to the commencement of the sport's carding cycle. Where these criteria involve a fixed number of cards and an NSO wishes to increase this total, an application for such an increase must be made at least two months prior to the commencement of the sport's carding cycle.

At least three weeks prior to the beginning of their carding cycle, each NSO is required to present its nominations to Sport Canada. The following information should be included in the presentation:

- A complete summary and appraisal of the previous year's competitive performances for each carded athlete or team in light of established performance objectives.
- A copy of the Athlete/NSO Agreement.
- Recommendations with supporting rationale for the de-carding and re-carding of athletes.
- Recommendations for new cards with supporting rationale.
- An outline of the training and competitive program for the next year.
- Performance objectives for all carding nominees for the next competitive season.
- The name of the NSO contact responsible for monitoring and managing the Athlete Assistance Program.

CHAPTER 4
EXTENDED ASSISTANCE FOR STUDENT ATHLETES

The Extended Athlete Assistance Program is designed to assist Canadian athletes who have fulfilled a long-term training commitment and who have represented Canada in international sporting events.

ELIGIBILITY

The Program is available to all athletes who have been carded for a minimum of three consecutive years and have reached A or B card status. The benefits through this Program are only available within a twelve-month period starting with the last day of the carding cycle.

BENEFITS

Athletes are eligible for tuition fees for up to two semesters at an approved Canadian school plus a monthly living allowance of $450 a month for each month in attendance at a school to a maximum of eight months. The living allowance will be paid to full-time students only. Payment of tuition for career enrichment courses will be considered if non-student athletes enroll in these courses while maintaining their occupations.

REGULATIONS

The acceptance of Extended Assistance does not preclude the possibility of an athlete's returning to international competition.

Sport Canada reserves the right to reject any application for Extended Assistance.

Athletes are eligible for Extended Assistance once only.

Athletes eligible to receive Extended Assistance as full-time students must be registered in Canadian schools recognized by Sport Canada. All courses taken must be legitimate credits towards a degree, certificate or diploma. (This may include apprenticeships in trades or professions.)

Athletes carded for five or more years may be eligible for special consideration for Extended Assistance (e.g., more than two semesters' tuition).

PAYMENT PROCEDURES

The AAP Manager will advise the athlete (copying the NSO and Sport Canada consultant) that he or she has been recommended for Extended Assistance. The Manager will also send the athlete a tuition voucher. The athlete will be advised to carry out the following:

- Provide the school with the tuition voucher at the time of registration. The AAP will pay tuition fees directly to the school only.
- Upon completion of registration, the athlete should send his or her proof of attendance as a full-time student to the NSO for endorsement. This proof will normally be in the form of a letter from the school registrar. A school registration form is normally not sufficient for this requirement. The NSO will then send these documents to the AAP Manager.
- The AAP Manager will then authorize payment of living allowances for the months covered by the first semester (usually four months).
- At the beginning of the second semester the athlete should obtain a letter from his or her registrar verifying registration in the second semester. This letter should be sent to the AAP Manager via the NSO. Upon receipt of this letter the second installment of assistance will be processed.

CHAPTER 5
RESPONSIBILITIES

THE ATHLETE

When applying for assistance from the AAP, an athlete makes the following commitments:

- That all statements in his or her application and supporting documentation are true and can be verified on request by Sport Canada.
- That he or she will adhere to the competitive training program and administrative requirements specified by his or her NSO for the carding cycle.
- That he or she will abide by Sport Canada policies related to drug testing and sporting contacts with South Africa.
- That he or she will participate in reasonable non-commercial promotional activities as requested by Sport Canada on behalf of the Government of Canada. Arrangements for such activities will be made through the NSO and generally will not be more than the equivalent of two working days for any individual athlete unless incremental compensation is arranged.
- That he or she will communicate with the NSO on at least a monthly basis through the reporting mechanism established by the NSO. This can be done either directly or through the personal coach.
- That he or she will advise the AAP Manager immediately of any change of current address to ensure timely receipt of allowances.
- That if he or she wishes to appeal any decision, that the appeal be first made to the NSO and that a subsequent appeal may be made to Sport Canada as outlined on page 21.

THE NATIONAL SPORT ORGANIZATION

The NSO will:

- Produce an Athlete/NSO Procedure Guide in addition to the Athlete/NSO Agreement. This guide should include:
  - — NSO criteria (approved by Sport Canada) to be used for nomination of athletes
  - — procedures to be used in the development of carding nominations

— any relevant internal administrative policies and procedures
— procedures for national team training camp and competition selection
— discipline and appeal procedures
— proper credit to Sport Canada for funding provided by Sport Canada

- Provide Sport Canada (through the appropriate Sport Canada consultant) with nominations for A, B, C and D athlete status at least 3 weeks prior to the beginning of that sport's card year.
- Provide the athlete with forms needed for the AAP including tuition vouchers and application forms.
- Distribute, review and endorse applications for carded athlete assistance and requests for consideration of special needs, and forward such documents to the Sport Canada consultant without delay.
- Ensure that each carded athlete adheres to the competitive training plan approved by the NSO throughout the carding cycle. This must include at least monthly contact with each athlete.
- Advise the AAP Manager immediately if any carded athlete fails to honour his or her commitment.
- Develop discipline and appeal procedures based on due process and use their best efforts to ensure that athletes utilize these procedures prior to a direct appeal to Sport Canada.
- It is recommended that all NSOs ensure that medical and dental insurance coverage is provided for their carded athletes while at home and abroad. **The AAP will not usually absorb expenses incurred by athletes for medical, dental, physiotherapy, athletic therapist or chiropractic services.** Sport Canada recommends that all NSOs enroll in the Sport Medicine Council of Canada sponsored insurance program that will provide for the aforementioned services.

SPORT CANADA

Sport Canada will:

- Review all applications for assistance endorsed by the NSO, approve and arrange payments in accordance with AAP regulations.
- Provide consulting services as requested by the NSO and/or athletes in the areas of Athlete Assistance and related services.
- Provide the NSO with the materials to be used with the Athlete Assistance Program (Application Forms, AAP Guides, etc.).

- Work with the NSO to ensure appropriate due process is followed in selection, discipline and appeal matters.
- Adjudicate disputes between athletes and their NSOs on AAP matters.
- Provide an appeal procedure to both athletes and NSOs on any AAP decision. Any appeals should be directed to the Manager of the Athlete Assistance Program who will then direct the issue to senior Sport Canada management for a decision. On appeals made directly by an athlete, Sport Canada will seek the opinion of the NSO and may request the NSO to first provide a hearing to the athlete on the issue in question.

CHAPTER 6
GUIDELINES FOR THE ATHLETE/ NATIONAL SPORT ORGANIZATION AGREEMENT

The rights and responsibilities of national team athletes and their national sport organizations should be contained in an agreement signed by both the athlete and the national sport organization. An agreement of this type is a requirement of the Athlete Assistance Program.

The agreement should clearly define:

1. the athletes' training and competitive obligations;
2. any other commitments that the carded athletes are required to make to the national sport organization (e.g., time, promotional activity or financial commitments);
3. specific policies the athletes must follow (i.e., regarding sporting contacts with South Africa or drug use in sport);
4. benefits available to the athlete through the national sport organization.

The athlete/national sport organization agreement should be approved by both the national sport organization and the high performance athletes in the sport. This is ordinarily done through the athletes' elected team representative. As well, individual athletes should be given the right to negotiate specific clauses that do not fit their individual situation. In order to facilitate the development of fair and comprehensive agreements, Sport Canada has developed a model agreement. It is recognized that some items in the agreement are not applicable to all sports while other items important to specific sports are omitted. Thus, it is important for each agreement to be modified to fit the unique characteristic of the sport and the needs of the athlete.

In the development of the agreement, the following items are considered essential by Sport Canada:

1. Adherence to the Sport Canada policy on drug use in sport (see the Sport Canada policy statement "Drug Use and Doping Control in Sport").
2. Avoidance of sporting contacts with South Africa (see the policy statement "Canadian Government Policy regarding Sporting Contacts between Canada and South Africa").
3. Specific benefits provided by the national sport organization.
4. Advance publication of selection criteria.
5. Specific training and competitive requirements.

6. Reference to the athlete trust fund.
7. The use of a hearing and appeal procedure in conformity with natural justice with respect to any dispute.

As well, the considerations to be included in the agreement are that:

1. All wording should be in plain, understandable language as opposed to legal jargon.
2. Basic rights such as freedom of speech or confidentiality of medical records be respected.
3. No clauses be included where the behaviour of the athlete cannot be clearly defined (e.g., "The athlete shall always behave in a sportsmanlike manner").
4. The duration of the agreement should not exceed one year.

NSO/ATHLETE AGREEMENT

AGREEMENT made this day of , 198

BETWEEN

THE CANADIAN ASSOCIATION, having its national office at (hereinafter referred to as the "NSO")

AND

, residing at (hereinafter referred to as the "Athlete").

WHEREAS the Athlete wishes to be an active competitor in (NSO) sanctioned events with his or her rights and obligations clearly defined;

WHEREAS the (NSO) is recognized by the (International Federation), and Sport Canada as the sole National Federation governing the sport of ( ) in Canada;

WHEREAS the (NSO) recognizes the need to clarify the relationship between the (NSO) and the Athlete by establishing their respective rights and obligations;

AND WHEREAS the Sport Canada Athlete Assistance Program ("the AAP") requires these rights and obligations to be stated in a written agreement to be signed by the (NSO) and the Athlete who applies for assistance under the AAP;

AND WHEREAS the (International Federation) requires that the (NSO) certify the eligibility of the Athlete to compete as a member in good standing;

NOW THEREFORE the parties agree to the following:

NSO OBLIGATIONS

1. The (NSO) shall:
   (a) organize, select and operate teams of Athletes, coaches and other necessary support staff (a "national team") to represent Canada in the sport of ( ) throughout the world;
   (b) publish reasonable selection criteria for all national teams at least three months prior to the selection for any particular team, and at least 8 months in advance in the case of Major Games Teams (i.e., Olympics, Commonwealth, Pan American, FISU) and World Championship Teams;

(c) conduct selection of members to all national teams in a manner that is in conformity with the generally accepted principles of natural justice and procedural fairness.

(d) nominate all eligible Athletes for the AAP and thereafter ensure these Athletes will receive all the benefits to which they are entitled under the AAP;

(e) publish reasonable criteria for the selection of Athletes to the AAP ten (10) months prior to the commencement of the AAP eligibility cycle for the particular sport;

(f) organize programs and provide funding for the development and provision of coaching expertise, officials and event training centres in Canada in the sport of ( ) in accordance with the budget of the (NSO);

(g) act in conjunction with the Sport Medicine Council of Canada to assist the Athlete in obtaining quality medical care and advice;

(h) provide the Athlete selected to be a member of the National Team with the National Team uniform;

(i) protect the eligibility of the Athlete by ensuring that a mechanism for the establishment of a trust fund for the Athlete exists that is in accordance with the (International Federation) rules and shall advise the Athlete of the nature of all payments to and withdrawals from the trust fund;

(j) regularly provide National Team program information (training and competition) to the Athlete in the form of mailed correspondence;

(k) provide a formal review of the Athlete's annual training program;

(l) provide funding for the Athlete for training camps and competitions in accordance with the budget of the (NSO);

(m) provide for a representative elected by the athletes to sit as a voting member of the (relevant decision-making body of the NSO such as Board of Directors or National Team Committee).

(n) provide a hearing and appeal procedure that is in conformity with the generally accepted principles of natural justice and due process with respect to any dispute the Athlete may have with the (NSO) and publish the details of this procedure in a prominent manner and provide details to any person requesting this information by or on behalf of the athlete.

ATHLETE'S OBLIGATIONS

2. The Athlete shall:

(a) follow the training and competitive program mutually agreed upon by the National Coach, the Athlete's personal

coach and the Athlete, recognizing the responsibilities of the coaches in coaching-related decisions. The Athlete shall avoid living in an environment that is not conducive to high performance achievements or taking any deliberate action that involves significant risks for the Athlete's ability to perform or limits the Athlete's performance;

(b) provide the National Coach or his/her designate, by mail sent to the National Office, with an annual training chart and monthly updates of changes to the chart or any other appropriate information that the (NSO) may request;

(c) subject to paragraph 2(d), participate in all mandatory training camps and competitions as described in Appendix A (NOTE: to be developed by each NSO);

(d) where possible, notify, in writing, the (NSO) of any injury or other legitimate reason that will prevent the Athlete from participating in an upcoming event referred to in Appendix A and ensure in the case of an injury that a certificate from a medical doctor setting out the specific nature of the injury is forwarded to the (NSO) within three weeks after the event;

(e) dress in the National Team uniform and other official clothing, if applicable, while travelling or participating as part of the National Team;

(f) avoid any action or conduct that would reasonably be expected to significantly disrupt or interfere with a competition or the preparation of any Athlete for a competition;

(g) during or at National Team training camps and competitions avoid alcoholic consumption to a level which would reasonably be expected to cause impairment in the Athlete's ability to speak, walk or drive, or cause the Athlete to behave in a disruptive manner;

(h) avoid the use of banned drugs in contravention to the rules of the (International Federation) and Sport Canada policy and submit at competitions and other reasonable times to random doping control testing upon request by the (NSO), Sport Canada, the Sport Medicine Council of Canada or other authority designated to do so by the (NSO);

(i) avoid possession of anabolic drugs, and shall neither supply such drugs directly or indirectly to others, nor encourage their use;

(j) participate as may be requested by the (NSO) in any Doping Control/Education Program as formulated by the (NSO) in cooperation with Sport Canada and the Sport Medicine Council of Canada;

(k) avoid participating in all competitions where, to the best knowledge and belief of the Athlete, South Africans are competing;

(l) participate in reasonable non-commercial promotional activities as may be requested by Sport Canada on behalf of the Government of Canada, where the arrangements for such activities are made through the (NSO) and are not for more than the equivalent of two working days for any individual Athlete unless incremental compensation is arranged and agreed to by the Athlete;

(m) participate in the Sport Medicine Council of Canada's Health Status Support Program if requested to do so by the (NSO);

(n) utilize the hearing and appeal procedure referred to in paragraph 1(n) for remedy of complaints and issues especially where the situation involves the conduct or performance of NSO employed staff or coaches.

DEFAULT OF AGREEMENT

3. Where one of the parties to this agreement is of the opinion that the other party has failed to conform with its obligations under this agreement it shall forthwith
   (a) notify that party in writing of the alleged default,
   (b) indicate in the notice to that party the steps to be taken to remedy the situation, and
   (c) indicate in the notice a reasonable period of time within which such steps shall be taken.
   (d) The Athlete may direct such notice to the Manager of the Sport Canada Athlete Assistance Program to act on behalf of the Athlete for notice to the NSO for steps to remedy the situation.

4. Where the party which has given the notice referred to in paragraph 3(a) is of the opinion that the other party has not remedied the situation, it shall file a complaint through the hearing and appeal procedure referred to in paragraph 1(n).

DURATION OF AGREEMENT

5. This AGREEMENT comes into force on , 198 and terminates on the day of , 198 .

THE CANADIAN ASSOCIATION

WITNESS	DATE	
WITNESS	DATE	ATHLETE

CHAPTER 7
WITHDRAWAL OF CARD STATUS

An athlete carded under the AAP may withdraw or be withdrawn from the Program for the following reasons only:

NON-RENEWAL OF CARD STATUS

The continuation of carding for an upcoming carding cycle depends on the recommendation of the NSO and Sport Canada. If these agencies decide to discontinue the carding of an athlete at the end of the carding cycle, the following procedures apply:

- The NSO must advise the athlete in writing that he or she has not been recommended. Reasons for the decision must be included in the notice.
- The NSO must advise the athlete concerning opportunities that are available such as national team program activities (camps, competitions, etc.) and details on the Extended Athlete Assistance Program.
- The NSO must create an appeal process for athletes not nominated to be re-carded. Subsequently, the athlete shall have the further right to appeal to Sport Canada. Sport Canada will then decide on the matter of continuance or not as a carded athlete based upon written submissions from the NSO and the athlete.

VOLUNTARY WITHDRAWAL

An athlete may withdraw from the program by expressing his or her wish to do so to the appropriate NSO. When the NSO is satisfied that the withdrawal request is bona fide, the following procedures will be followed:

- The NSO will provide written advice to its Sport Canada consultant stating the effective date of the withdrawal.
- Any allowances previously paid to the athlete for periods subsequent to withdrawal date shall be refunded by the athlete to the **Receiver General for Canada**. It is the responsibility of the NSO to facilitate the return of these funds.
- Replacement athletes may be nominated by the NSO. However, should the nominations be approved, the eligibility period shall not commence earlier than the withdrawal date of the athletes they are replacing.

WITHDRAWAL — LACK OF COMMITMENT

If the NSO wishes to recommend withdrawal of the card status of an athlete for an alleged lack of commitment, it shall send to the Sport Canada consultant a notice of its intent to make such a recommendation. The Sport Canada consultant will pass the notice of intent to the AAP Manager.

The notice shall:

- contain the reasons for the notice and the facts on which it is based, and
- contain a full description of how the athlete may appeal to the NSO as to why it should not make a recommendation for withdrawal of carded status.

The AAP Manager will then advise the athlete by registered mail of the receipt of the notice from the NSO and will enclose a copy of the notice in his letter to the athlete. The AAP Manager will also inform the athlete that she or he has 30 days from the receipt of the letter to make her or his representations to the NSO.

At the expiration of the 30 days, and after consideration of the representations, if any, made by or on behalf of the athlete, the NSO will decide whether or not a recommendation for withdrawal of carded status should be made. If the NSO decides to make such a recommendation, it shall so advise the Sport Canada consultant in writing and indicate in its letter the grounds upon which the recommendation is made.

The AAP Manager will, by registered mail, provide the athlete with a copy of the recommendation and will inform him or her that:

- the recommendation will be submitted to Sport Canada for a final ruling, and
- she or he has 15 days to make representations to Sport Canada as to why it should not act upon the recommendation of the NSO.

Sport Canada will in due course consider the recommendation of the NSO together with the representations, if any, made by or on behalf of the athlete and will rule on the matter. The decision of Sport Canada, which in all cases shall be final and binding upon both parties, will be communicated to the NSO and the athlete forthwith after it has been made. Sport Canada may also provide the parties with the reasons for its decision.

When Sport Canada rules on the recommendation made by NSO, it may:

- accept the recommendation of the NSO and withdraw the carded status of the athlete;

- dismiss the recommendation altogether; or
- dismiss the recommendation but impose some other lesser penalty.

In addition, Sport Canada may make recommendations to either party if it thinks some useful purpose might be served by so doing.

After the initial registered letter to the athlete from the AAP Manager, AAP allowances may be withheld pending resolution of the matter.

Lack of commitment can include a decision to live in an environment not conducive to high performance achievements or any deliberate action taken by an athlete that significantly risks or limits performance. The failure of an athlete to achieve pre-set performance objectives does not in itself establish lack of commitment.

WITHDRAWAL — GROSS BREACH OF DISCIPLINE

If the NSO wishes to recommend withdrawal of the carded status of an athlete for an alleged gross breach of discipline, it shall follow the procedures outlined above.

WITHDRAWAL — FRAUDULENT MISREPRESENTATION

If Sport Canada has grounds to believe that an athlete has made a false application with intent to obtain allowances for which the athlete would otherwise have been ineligible, the AAP Manager will request by registered mail to the NSO that an investigation with appropriate due process be undertaken. A copy of this letter will be sent to the athlete by registered mail.

If, subsequent to the report of this investigation, Sport Canada wishes to continue proceedings, the AAP Manager will then notify the athlete by registered mail of all the allegations made against her or him and will inform the athlete that she or he has 15 days from receipt of the letter to make representations as to why her or his carded status should not be withdrawn. At the expiration of the 15 days, and after having given due consideration to the representations, if any, made by the athlete or on her or his behalf, Sport Canada will, if in their opinion it is justified in the circumstances, withdraw the athlete's carded status or impose some lesser penalty.

After the initial registered letter to the NSO from the AAP Manager, AAP allowances may be withheld pending resolution of the matter.

WITHDRAWAL — VIOLATION OF AGREEMENT

Should an athlete violate the Agreement as outlined in Chapter 6 — Athlete's Obligations, relative to drug testing or sporting contacts with South Africa, either the procedures initiated by the NSO for Withdrawal, Lack of Commitment or the procedures initiated by Sport Canada for Withdrawal, Fraudulent Misrepresentation may be used.

CHAPTER 8
CONCLUSION

Through the Athlete Assistance Program, Sport Canada has undertaken a Program which provides direct financial assistance to identified Canadian athletes. This Program, when combined with the training and competitive opportunities initiated by national sport organizations and the talent and dedication of athletes, will ultimately lead to superior international performance.

Athlete Assistance Program — a Guide

The AAP Guide outlines the policies and procedures of this Program and has been designed to ensure its successful implementation. Through the coordinated efforts of the athletes, the national sport organizations and the federal government, the ultimate objectives of this Program will be realized.

For further information contact:

Athlete Assistance Program
Fitness and Amateur Sport
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0X6

(613) 996-4510

SPORT CANADA

Programme d'aide aux athlètes

Politique et lignes directrices

1986-1987

SPORT CANADA

Programme d'aide aux athlètes

Politique et lignes directrices
1986-1987

Publication autorisée par le Ministre d'État,
Condition physique et Sport amateur
Juillet 1986

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1986
N° de cat. H93-88/1987
ISBN 0-662-54506-0

CPSA 7514

TABLE DES MATIÈRES

Mot du Ministre 5

Objectif du Programme 7

CHAPITRE 1
Critères de qualification 8

CHAPITRE 2
Avantages 14

CHAPITRE 3
Modalités de demande 17

CHAPITRE 4
Aide élargie aux athlètes étudiants 18

CHAPITRE 5
Responsabilités 20

CHAPITRE 6
Lignes directrices concernant les ententes entre les athlètes et les organismes nationaux de sport 23

CHAPITRE 7
Retrait du brevet 30

CHAPITRE 8
Conclusion 33

MOT DU MINISTRE

Je suis heureux de présenter la politique ainsi que les lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes, 1986-1987.

Le présent Guide vise à renseigner les athlètes, les entraîneurs et les administrateurs de sport sur les critères, les avantages et les modalités du Programme d'aide aux athlètes (PAA). Les athlètes devraient également consulter leur organisme national de sport (ONS) pour connaître les détails concernant les critères et les exigences du programme se rattachant particulièrement à leur sport.

Le PAA fait partie de plusieurs programmes de Sport Canada qui sont conçus pour le développement du sport. Son but consiste à compléter les autres programmes tels que l'aide aux sciences du sport, les contributions pour financer les activités des équipes nationales, la formation des entraîneurs et les contributions permettant de financer les services d'administration du sport. Le PAA est le seul programme de Sport Canada où les fonds sont directement versés aux athlètes.

Sport Canada reconnaît que les athlètes s'engagent à suivre des programmes d'entraînement et de compétition à long terme pour atteindre leurs buts personnels. Grâce à une aide financière destinée à assumer certains frais de subsistance et d'entraînement

et grâce au paiement des frais de scolarité des athlètes étudiants, Sport Canada s'efforce d'alléger certaines des pressions que connaissent les athlètes qui poursuivent leurs études ou leur carrière tout en participant à des activités sportives au niveau international.

L'objectif de ce programme fédéral n'est pas de satisfaire les besoins de tous les athlètes prometteurs. Nous espérons que les organismes gouvernementaux et sportifs provinciaux encourageront et appuieront les athlètes classés immédiatement après ceux qui bénéficient d'une aide financière du PAA, ce qui assurerait ainsi une certaine continuité dans le perfectionnement des athlètes de niveau international.

Le PAA ne pourra être couronné de succès que si les ONS, les athlètes et Sport Canada veulent bien coordonner leurs efforts. Le programme permettra alors aux athlètes amateurs canadiens de réaliser des performances sportives d'excellent niveau.

Otto Jelinek

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) a été conçu pour aider les athlètes de niveau international à faire face aux dépenses liées à l'entraînement et aux compétitions. Il n'aspire pas à satisfaire tous les besoins des athlètes de haut niveau. Le financement que Sport Canada accorde aux organismes nationaux de sport pour l'entraînement des équipes nationales et les compétitions vient s'ajouter à l'aide financière du PAA.

CHAPITRE 1
CRITÈRES DE QUALIFICATION

Le programme est offert aux athlètes qui pratiquent des sports individuels et d'équipe. Étant donné les ressources disponibles et les priorités actuelles de Sport Canada, les critères de délivrance des brevets pour les sports non olympiques sont un peu plus restrictifs.

CRITÈRES DE QUALIFICATION DES SPORTS

Sports olympiques

Tous les sports olympiques sont admissibles au PAA pourvu que les athlètes satisfassent aux critères de performance convenus. Aux fins du PAA, les sports olympiques de démonstration ou les épreuves olympiques de démonstration ne sont pas considérés comme des sports olympiques.

Les athlètes qui pratiquent des disciplines olympiques et qui participent à des championnats du monde qui ne figurent pas au programme olympique ne pourront pas obtenir des brevets d'après les performances obtenues à ces compétitions à moins de pouvoir démontrer que la participation à ces manifestations sportives a un rapport direct avec leur perfectionnement en vue des épreuves olympiques. Ces athlètes n'obtiendront qu'un brevet C ou D.

Les athlètes qui participent à des compétitions sportives féminines dans le cadre de disciplines faisant partie des sports olympiques (par exemple, le judo féminin) pourront obtenir un brevet s'il n'y a pas de manifestations sportives équivalentes auxquelles les femmes peuvent participer dans le programme olympique de cette discipline ou pour lesquelles elles sont physiologiquement aptes à participer sur une base comparable à celle des hommes, à condition de répondre aux critères de qualification des sports non olympiques.

Sports non olympiques

Le programme est offert aux athlètes qui pratiquent des sports individuels et d'équipe et qui participent à des championnats mondiaux ou des épreuves internationales reconnues équivalentes. Les athlètes s'adonnant à des sports non olympiques ne sont admissibles qu'au brevet C. Pour y avoir droit, ils doivent obtenir l'un des classements suivants :

- finir parmi les six premiers dans une épreuve auquelle au moins vingt pays participent;
- finir parmi les trois premiers dans une épreuve auquelle dix à dix-neuf pays participent et pour laquelle il y a au moins dix inscriptions (sports d'équipe), ou quinze inscriptions (sports individuels);
- finir premier dans une épreuve auquelle au moins cinq pays participent et pour laquelle il y a au moins dix inscriptions.

Lors de l'examen des demandes de participation au PAA des ONS, les critères énumérés ci-après entreront en ligne de compte :

- l'ONS doit être reconnu et subventionné par Sport Canada (voir "La politique de reconnaissance des sports de Sport Canada");
- un championnat du monde reconnu ou une compétition de niveau mondial doit être organisé au moins tous les deux ans dans la discipline sportive visée;
- l'ONS doit avoir un programme d'équipe nationale ou de perfectionnement des athlètes bien articulé, approuvé par Sport Canada, et prévoyant un entraînement toute l'année qui comporte des activités quotidiennes considérables;
- l'ONS doit surveiller les programmes d'entraînement et de compétition des athlètes. La méthode de surveillance doit être rédigée en bonne et due forme et prévoir des rapports mensuels permettant de faire une évaluation critique de la performance et de l'entraînement des athlètes;
- l'ONS doit suivre un processus officiel de sélection des athlètes qui formeront les équipes nationales. Les règles et les modalités de sélection doivent être publiées et portées à la connaissance de toutes les personnes visées, de même que les modalités d'appel;
- l'équipe nationale ou les athlètes doivent participer à au moins deux compétitions internationales par année.

Brevets des athlètes pratiquant des sports ne répondant pas aux critères du Programme

Il est possible d'accorder des brevets aux athlètes pratiquant un sport reconnu en vertu de la Politique de reconnaissance des sports de Sport Canada, mais ne répondant pas à tous les critères de qualification du PAA. Seuls les athlètes ayant remporté des médailles lors de championnats du monde parrainés par une fédération internationale reconnue par l'Assemblée générale des fédérations sportives internationales

seront pris en considération dans le cadre de cette exception et l'aide sera normalement réservée aux champions mondiaux. Les athlètes recevront un brevet C.

Les facteurs pris en considération pour l'établissement des critères de qualification de ces athlètes sont les suivants :

- le nombre de pays participant aux championnats du monde;
- le nombre d'athlètes pratiquant le sport à travers le monde;
- les exigences d'entraînement toute l'année pour le sport en question;
- la participation de l'organisme national de sport à la surveillance du programme d'entraînement de l'athlète;
- l'ampleur de l'organisation de la fédération internationale.

CRITÈRES DE QUALIFICATION DES ATHLÈTES

L'entraîneur en chef de l'ONS doit proposer les critères, l'exécutif de l'ONS et le représentant de l'athlète doivent les recommander, et Sport Canada doit ensuite les approuver en vue de leur publication générale au sein de chaque sport avant le début du cycle des brevets d'un sport. En règle générale, les critères doivent être distribués dix mois avant le début de l'année de validité des brevets d'une discipline sportive.

Dans la mesure du possible, les critères doivent être fondés sur des résultats **objectifs** obtenus dans des compétitions désignées, de préférence les championnats nationaux et des rencontres internationales.

Les compétitions qui servent à évaluer objectivement les athlètes doivent être conformes au programme national d'entraînement ou de compétition de la discipline sportive et accessibles à la majorité des meilleurs athlètes au Canada.

Les documents de travail ou les données utilisés pour mettre en candidature des athlètes par rapport à des critères approuvés et pour valider les performances réelles doivent être remis à Sport Canada au moment de la mise en candidature.

Les athlètes résidant à l'extérieur du Canada ne sont normalement pas admissibles au PAA. Toute exception à cette exigence pour des raisons liées à l'entraînement ou aux études doit être approuvée par Sport Canada. Les athlètes qui quittent le Canada doivent parfaitement savoir que toute exception ne sera accordée que par l'intermédiaire d'une demande spéciale présentée par l'ONS visé.

L'ONS doit s'assurer qu'il existe une procédure d'appel (en bonne et due forme) à la disposition de tous les athlètes non

recommandés pour le PAA ou pour tout autre aspect du PAA. Subséquemment, les athlètes doivent avoir le droit d'interjeter appel auprès de Sport Canada.

Critères des brevets A ou B

Le cote A ou B ne peut être accordée que pour les épreuves figurant au programme olympique en fonction des résultats obtenus aux Jeux olympiques ou aux championnats du monde. Pour être pris en considération, le candidat doit répondre à la norme suivante :

	A	B
Épreuves limitées à une inscription par pays	4 premiers	8 premiers
Épreuves limitées à deux inscriptions par pays	6 premiers	12 premiers
Épreuves comportant trois inscriptions ou plus par pays	8 premiers	16 premiers

(un maximum de 3 athlètes par pays)

Les athlètes doivent aussi se classer dans le premier tiers de l'effectif pour le brevet A et la première moitié pour le brevet B.

Sports d'équipe

Dans le cas des sports d'équipe, en plus du niveau de performance que doit atteindre l'équipe, il faut que les athlètes individuels méritent le brevet A ou B grâce à leur contribution active à la performance de l'équipe. Un athlète de brevet B devrait avoir deux années d'expérience au niveau C, tandis que pour l'obtention d'un brevet A, il devrait avoir trois années d'expérience au niveau B ou C.

Critères du brevet C

Les brevets C et D visent à subventionner les athlètes ayant le potentiel de répondre aux critères des brevets A ou B. Pour conserver le brevet C, les athlètes doivent s'améliorer chaque année. Les critères d'octroi des brevets doivent stipuler un nombre maximal d'années au cours desquelles un athlète peut être subventionné en vertu du brevet C.

Les brevets C-1 ne sont que provisoires pour la première année au cours de laquelle un athlète a répondu aux critères du brevet C. En outre, les athlètes de moins de 18 ans seront classés C-1 plutôt que C, à moins que l'athlète ne réside loin de son domicile dans le but de pratiquer son sport.

Critères du brevet D

Brevets de perfectionnement

Ces brevets visent à offrir des fonds permettant aux jeunes athlètes qui n'ont pas encore atteint le niveau C de s'entraîner dans des programmes avancés qui sont surveillés par l'organisme national de sport. Ces brevets seront généralement accordés aux sports où la complexité technique ou le cycle d'entraînement est tel que les athlètes doivent suivre des programmes compliqués pendant de nombreuses années avant d'atteindre les normes internationales. Au moment d'examiner l'admissibilité à un brevet de perfectionnement, il est possible que les occasions s'offrant aux athlètes dans leur région de résidence constituent un facteur déterminant.

Règle générale, la nécessité des brevets de perfectionnement devrait être indiquée dans les plans quadriennaux des sports olympiques d'été. De plus, il faudrait prendre note des considérations suivantes :

- seuls les athlètes qui ont été clairement désignés comme ayant le meilleur potentiel d'atteindre une haute performance seront admissibles à l'aide;
- l'organisme national de sport doit confirmer son intention de s'engager à long terme envers les athlètes détenant des brevets de perfectionnement, et vice-versa;
- comme il n'est pas toujours possible de disposer de fonds pour assumer le coût des brevets de perfectionnement pour les athlètes, ceux-ci doivent s'attendre à devoir contribuer aux coûts du programme en utilisant le montant leur étant versé dans le cadre du brevet de perfectionnement;
- les organismes nationaux de sport devront démontrer comment et avec quelles ressources humaines et financières précises ils faciliteront et dirigeront le perfectionnement à long terme des athlètes pour lesquels ils demandent des brevets de perfectionnement.

Les brevets de perfectionnement seront offerts à une discipline sportive seulement dans les cas où la majorité des considérations énoncées ci-dessus sont respectées d'une manière satisfaisante.

Brevets de centre d'entraînement

Certains athlètes qui ne satisfont pas à tous les critères du brevet de perfectionnement peuvent être admissibles à un brevet D s'ils sont tenus de s'engager à long terme auprès d'un centre d'entraînement. Seuls les athlètes dont la présence au centre d'entraînement est jugée nécessaire au perfectionnement d'autres athlètes brevetés au centre entreront en considération pour les brevets de centre d'entraînement.

CYCLES DES BREVETS

Grâce à l'aide financière directe qu'il apporte aux athlètes, le PAA facilite la réalisation des objectifs d'excellence à long terme des athlètes lors de compétitions olympiques ou mondiales. Le programme reconnaît qu'une aide financière intermittente ne permet pas à un athlète de se préparer efficacement pour obtenir d'excellents résultats au niveau international. C'est pourquoi le PAA accorde une aide financière continue aux athlètes de haut niveau qui s'engagent à suivre des programmes d'entraînement et de compétition pour réussir des performances de cette envergure.

Brevets A

Le brevet A est valide pour deux ans à conditions que soit maintenu un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et Sport Canada.

Brevets B

La durée de validité du brevet B sera fixée par Sport Canada après consultation de l'ONS. La durée du cycle est généralement de 12 mois mais elle peut varier selon les possibilités de compétition offertes à l'athlète pour qu'il renouvelle sa performance de niveau B.

Brevets C ou D

La période d'admissibilité au brevet C ou D sera de 12 mois à moins qu'une autre période ne soit négociée avec l'ONS.

CHAPITRE 2
AVANTAGES

INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE ET D'ENTRAÎNEMENT

Les athlètes ayant droit à une aide recevront normalement tous les deux mois le montant mensuel suivant :

A	B	C	C-1	D
650 $	550 $	450 $	350 $	300 $

Demandes tardives

Les paiements de frais de subsistance et d'entraînement ne peuvent être effectués plus d'un mois en retard. Par exemple, si Sport Canada approuve la candidature d'un athlète le 1er avril mais ne reçoit pas la demande de l'athlète avant le mois de juin de la même année, les indemnités du PAA ne seront versées à l'athlète approuvé qu'à partir du 1er mai. Il incombe à l'ONS de respecter les délais ou de demander qu'ils soient prolongés.

PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Le PAA prendra à sa charge les frais de scolarité des athlètes étudiants. Pour être considéré comme athlète étudiant, l'athlète doit être inscrit dans une école approuvée par Sport Canada.

Habituellement, les frais de scolarité seront payés directement à l'école. Lorsqu'une telle démarche n'est pas autorisée par cette dernière, les frais de scolarité seront remboursés à l'athlète sur présentation des reçus originaux et d'une preuve d'inscription.

Parmi les écoles approuvées, citons :

- les universités ou collèges à charte;
- les écoles secondaires;
- les CEGEP.

Les autres écoles, par exemple les écoles de cours par correspondance, doivent être approuvées par Sport Canada avant le paiement des frais de scolarité. Les frais de scolarité payés ne dépasseront normalement pas la moyenne des frais de scolarité de premier cycle exigés par une université ou un collège dans la province du domicile de l'athlète en question.

Les athlètes qui touchent une bourse d'étude d'une école canadienne restent admissibles au remboursement des frais de scolarité à moins que la bourse ne vise particulièrement les frais de scolarité.

AIDE POUR LES BESOINS SPÉCIAUX DES ATHLÈTES

Sport Canada admet que certains athlètes ont des besoins spéciaux qui méritent d'être pris en considération en vertu du PAA. Toutes les demandes d'aide pour les besoins spéciaux des athlètes doivent être envoyées à l'ONS qui doit les recommander.

Les athlètes demandant une aide pour des besoins spéciaux seront assujettis à une évaluation de leurs moyens financiers. Toutes les demandes d'aide pour des besoins spéciaux doivent être approuvées au préalable par le gestionnaire du PAA.

Les dépenses suivantes doivent être assumées par l'athlète au moyen de ses indemnités mensuelles ou d'autres sources et ne seront pas considérées comme des besoins spéciaux :

— les suppléments alimentaires et les vitamines;
— le transport local;
— le matériel et les vêtements d'entraînement;
— les vêtements personnels;
— la nourriture et le loyer (y compris le téléphone, l'électricité, etc.);
— les frais d'adhésion à un club;
— les dépenses liées aux services d'un entraîneur;
— les dépenses liées à des services de médecin, de dentiste, de physiothérapie ou de chiropractie;
— les dépenses imputables au temps perdu (toute perte de salaire devrait être couverte par l'indemnité mensuelle de subsistance et d'entraînement).

Exemples de besoins spéciaux

Frais de garde d'enfants

Lorsqu'un athlète est obligé d'engager les services d'une gardienne d'enfants afin de pouvoir assister aux entraînements ou compétitions approuvés, l'indemnité suivante peut être versée :

- jusqu'à 25 $ par jour lorsque l'ONS certifie que l'athlète doit s'absenter de son domicile pour assister à des entraînements ou des compétitions approuvés et qu'aucun membre de sa famille n'est en mesure de rendre ces services de garde d'enfants;
- jusqu'à 3 $ l'heure pour des journées partielles (lorsque cette nécessité est reconnue comme au paragraphe précédent).

Règle générale, l'aide maximale pour les frais de garde d'enfants se limitera à 800 $ par année.

Déménagement

Lorsque des athlètes brevetés d'une équipe nationale doivent déménager vers un centre d'entraînement approuvé de l'équipe nationale ou le quitter, Sport Canada peut apporter une aide en assumant certains des frais de déménagement.

Aide aux athlètes prenant leur retraite

Les athlètes qui ont été brevetés pendant au moins 3 années consécutives et qui ne sont pas admissibles au programme d'aide élargie aux athlètes étudiants peuvent recevoir un certain montant d'adaptation en vertu d'une demande pour des besoins spéciaux.

CHAPITRE 3
MODALITÉS DE DEMANDE

Les athlètes désirant présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes ou connaître les critères de performance propres à leur sport doivent communiquer avec leur ONS. Si l'athlète satisfait aux critères de qualification, l'ONS s'occupera des modalités de demande au nom de l'athlète. Les autres formes d'aide offertes aux athlètes brevetés, par exemple les frais de scolarité, les besoins spéciaux ou l'aide élargie, doivent également être demandées à Sport Canada par l'intermédiaire de l'ONS.

Les ONS qui répondent aux critères de qualification des sports pour l'aide du PAA sont tenus de négocier avec Sport Canada des critères de qualification propres aux athlètes. Ces critères doivent être publiés à l'intention des athlètes visés au moins dix mois avant le début du cycle des brevets du sport. Lorsque ces critères comportent un nombre fixé de brevets et qu'un ONS désire en augmenter le total, il doit présenter une demande à cet effet au moins deux mois avant le début du cycle des brevets du sport.

Au moins trois semaines avant le début de sa période d'admissibilité, chaque ONS est tenu de présenter ses mises en candidature à Sport Canada. Les renseignements suivants devraient y figurer :

- Une évaluation et un résumé complets des performances en compétition durant l'année précédente de chaque athlète ou équipe breveté d'après les objectifs fixés.
- Un exemplaire de l'Entente signée entre l'ONS et l'athlète breveté.
- Les recommandations concernant le maintien ou la perte du brevet avec les raisons à l'appui.
- Les recommandations concernant les nouveaux brevets avec les raisons à l'appui.
- Les grandes lignes du programme d'entraînement et de compétition de l'année suivante.
- Les objectifs de performance fixés pour tous les candidats pour la prochaine saison de compétition.
- Le nom de la personne de l'ONS chargée de la surveillance et de la gestion du Programme d'aide aux athlètes.

CHAPITRE 4
AIDE ÉLARGIE AUX ATHLÈTES ÉTUDIANTS

Le Programme d'aide élargie aux athlètes est destiné à aider les athlètes canadiens qui ont respecté un engagement d'entraînement de longue durée et qui ont représenté le Canada lors de rencontres sportives internationales.

ADMISSIBILITÉ

Le programme est offert à tous les athlètes qui ont été brevetés pendant au moins 3 années consécutives et ont atteint le niveau A ou B. Les athlètes doivent profiter des avantages de ce programme dans les douze mois qui suivent le dernier jour du cycle des brevets.

AVANTAGES

Les athlètes ont droit au remboursement des frais de scolarité jusqu'à concurrence de deux semestres dans une école canadienne, et en plus à une indemnité mensuelle de subsistance de 450 $ allant jusqu'à huit mois pour chaque mois de fréquentation d'une école. L'indemnité de subsistance ne sera versée qu'aux étudiants à plein temps. Si des athlètes non étudiants décident de s'inscrire à des cours d'enrichissement professionnel tout en gardant leurs postes actuels, les frais de scolarité de ces cours pourront être remboursés.

RÈGLEMENTS

L'acceptance d'une aide élargie n'empêche pas un athlète de retourner à la compétition internationale.

Sport Canada se réserve le droit de rejeter toute demande d'aide élargie.

Les athlètes n'ont droit qu'une seule fois aux avantages du Programme d'aide élargie.

Les athlètes admissibles au Programme d'aide élargie en tant qu'étudiants à plein temps doivent être inscrits dans des écoles canadiennes reconnues par Sport Canada. Tous les cours suivis par les étudiants doivent procurer des crédits reconnus en vue de l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme (y compris un diplôme d'apprentissage à un métier).

Les athlètes brevetés pendant au moins cinq années peuvent avoir droit à une considération spéciale dans le cadre du Programme d'aide élargie (par ex. le remboursement des frais de scolarité pour plus de deux semestres).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le gestionnaire du PAA annoncera à l'athlète visé (avec copies à l'ONS et à l'expert-conseil de Sport Canada) qu'il a été recommandé pour bénéficier du Programme d'aide élargie. Il enverra également à l'athlète un bon pour les frais de scolarité. On conseillera ensuite à l'athlète d'entreprendre les démarches suivantes :

- remettre à l'école le bon pour les frais de scolarité au moment de l'inscription. Le PAA paiera les frais de scolarité directement à l'école;
- une fois inscrit, l'athlète doit faire approuver par l'ONS sa formule de demande d'aide dans le cadre du PAA dûment remplie et une preuve de son inscription en tant qu'étudiant à plein temps. Cette preuve sera normalement une lettre signée par le bureau des inscriptions. Le formulaire d'inscription scolaire n'est normalement pas suffisant. L'ONS enverra ensuite ces documents au gestionnaire du PAA;
- le gestionnaire du PAA autorisera ensuite le paiement des indemnités de subsistance pour les mois constituant le premier semestre (habituellement quatre mois);
- au début du deuxième semestre, l'athlète devra obtenir une lettre du bureau des inscriptions de l'école justifiant son inscription pour le deuxième semestre. Cette lettre sera ensuite envoyée au gestionnaire du PAA par l'intermédiaire de l'ONS. Dès réception de cette lettre, le deuxième versement des indemnités sera effectué.

CHAPITRE 5
RESPONSABILITÉS

L'ATHLÈTE

Lorsqu'il demande une aide dans le cadre du PAA, un athlète breveté prend les engagements suivants :

- que toutes les déclarations figurant sur sa demande et toutes les pièces justificatives sont exactes et peuvent être vérifiées sur demande par Sport Canada;
- qu'elle ou il adhérera au programme d'entraînement et de compétition et aux exigences administratives arrêtés par son ONS pour le cycle des brevets;
- qu'elle ou il se conformera aux politiques de Sport Canada concernant l'usage de drogues et le contrôle antidopage ainsi que les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud;
- qu'elle ou il participera à des activités promotionnelles non commerciales raisonnables à la demande de Sport Canada au nom du gouvernement du Canada. Les arrangements concernant ces activités seront faits par l'intermédiaire de l'ONS et n'équivaudront pas en général à plus de deux journées de travail par athlète à moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit octroyée.
- qu'elle ou il communiquera avec l'ONS au moins une fois par mois en suivant le réseau hiérarchique établi par l'ONS, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de son entraîneur personnel;
- qu'elle ou il communiquera au gestionnaire du PAA, le plus rapidement possible, tout changement d'adresse pour que les indemnités lui parviennent en temps voulu;
- si l'athlète désire faire appel, qu'il soit adressé à l'ONS d'abord et que tout appel subséquent soit adressé à Sport Canada tel qu'expliqué à la page 22.

L'ORGANISME NATIONAL DE SPORT

L'ONS s'engage à :

- produire un guide des rapports entre l'athlète et l'ONS en plus de l'entente entre l'organisme national de sport et l'athlète. Ce guide devra comprendre :
  - — les critères de l'ONS (approuvés par Sport Canada) devant être utilisés pour la mise en candidature d'athlètes;

— les modalités à suivre pour les mises en candidature d'athlètes;
— les politiques et méthodes administratives internes pertinentes;
— les modalités de sélection pour les camps d'entraînement et les compétitions de l'équipe nationale;
— les règles de discipline et les procédures d'appel;
— une indication reconnaissant dûment la participation financière de Sport Canada;

- faire parvenir à Sport Canada (par l'intermédiaire de l'expert-conseil approprié de Sport Canada) les mises en candidature des athlètes pour les brevets A, B, C et D au moins trois semaines avant le début de l'année sportive visée;
- fournir à l'athlète les formulaires nécessaires pour le PAA, y compris les reçus des frais de scolarité et les formulaires de demande;
- distribuer, étudier et endosser les demandes d'aide des athlètes brevetés, y compris les demandes d'aide pour des besoins spéciaux, et faire parvenir ces documents sans tarder à l'expert-conseil de Sport Canada;
- s'assurer que chaque athlète breveté respecte pendant toute la période du cycle le plan d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et qui doit prévoir au moins un contact mensuel avec chaque athlète;
- aviser immédiatement le gestionnaire du PAA lorsqu'un athlète breveté ne respecte pas ses engagements;
- élaborer des règles de discipline et des procédures d'appel en bonne et due forme et s'efforcer le plus possible de s'assurer que les athlètes ont recours à ces procédures avant d'en appeler directement à Sport Canada;
- il est recommandé à tous les ONS de s'assurer que les athlètes brevetés ont une assurance médicale et dentaire valide au Canada et à l'étranger. **Le PAA n'assumera généralement pas les dépenses encourues par les athlètes pour recevoir des services médicaux, dentaires, chiropratiques, de physiothérapie ou de thérapie sportive.** Sport Canada recommande à tous les ONS de s'inscrire au régime d'assurance parrainé par le Conseil canadien de la médecine sportive qui prévoit tous les services susmentionnés.

SPORT CANADA

Sport Canada s'engage à :

- étudier toutes les demandes d'aide endossées par l'ONS, approuver les paiements et prendre les dispositions nécessaires conformément aux règlements du PAA;

- offrir des services de consultation à la demande de l'ONS ou des athlètes dans les domaines de l'aide aux athlètes et des services connexes;
- fournir à l'ONS les documents à utiliser dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes (formulaires de demande, guides du programme, etc.);
- collaborer avec l'ONS pour s'assurer que des méthodes en bonne et due forme sont suivies dans les domaines de la sélection, de la discipline et des appels;
- arbitrer les différends entre les athlètes et leurs ONS pour toute question touchant le PAA;
- prévoir une procédure d'appel pour les athlètes et les ONS concernant toute décision du PAA. Tous les appels doivent être adressés au gestionnaire du Programme d'aide aux athlètes qui dirigera le litige aux cadres supérieurs de Sport Canada afin qu'ils prennent une décision. Pour ce qui est des appels faits directement par un athlète, Sport Canada tentera d'obtenir l'avis de l'ONS et peut demander à ce dernier d'entendre d'abord la cause de l'athlète sur le litige en question.

CHAPITRE 6
LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES ENTENTES ENTRE LES ATHLÈTES ET LES ORGANISMES NATIONAUX DE SPORT

Les droits et les responsabilités des athlètes de l'équipe nationale et de leurs organismes nationaux de sport doivent figurer dans une entente signée par l'athlète et l'organisme national de sport. Le Programme d'aide aux athlètes exige une entente de ce genre.

L'entente devrait clairement définir :

1. les obligations de l'athlète relativement à l'entraînement et aux compétitions;
2. tous les autres engagements que les athlètes brevetés sont tenus de prendre envers l'organisme national de sport (par exemple, le temps, les activités de promotion ou les engagements financiers);
3. les lignes de conduite particulières que les athlètes doivent respecter (par ex., sur les relations sportives avec l'Afrique du Sud ou l'usage de drogues dans le sport);
4. les avantages dont peut bénéficier l'athlète par l'intermédiaire de l'organisme national de sport.

L'entente entre l'athlète et l'organisme national de sport doit être approuvée par l'organisme national de sport et les athlètes de haute compétition visés. Habituellement, c'est le représentant de l'équipe élu par les athlètes qui assume cette tâche. En outre, les athlètes devraient avoir le droit de négocier certaines clauses qui ne correspondent pas à leur situation individuelle. Afin de faciliter l'établissement d'ententes équitables et complètes, Sport Canada en a dressé un modèle. Il est reconnu que certains éléments de l'entente ne s'appliquent pas à tous les sports alors que d'autres détails revêtant de l'importance pour certains sports sont omis. Il est donc important que chaque entente soit modifiée de façon à répondre aux caractéristiques uniques du sport et aux besoins de l'athlète.

Au moment d'établir l'entente, il faut tenir compte des points suivants qui sont jugés essentiels par Sport Canada :

1. le respect de la politique de Sport Canada sur l'usage de drogues dans le sport (voir l'énoncé de principes de Sport Canada sur l'usage de drogues et le contrôle antidopage dans le sport);

2. aucune relation sportive avec l'Afrique du Sud (voir l'énoncé de principes sur la politique du gouvernement canadien concernant les relations sportives entre le Canada et l'Afrique du Sud);
3. les avantages particuliers fournis par l'organisme national de sport;
4. la publication préalable des critères de sélection;
5. les exigences particulières en matière d'entraînement et de compétition;
6. la mention du fonds de fiducie de l'athlète;
7. le recours à une procédure d'audition et d'appel dans les formes, relativement à tout conflit.

En outre, il faut inclure dans l'entente les considérations suivantes :

1. le libellé doit être en langage simple et facile à comprendre, par opposition au jargon juridique;
2. il faut respecter les droits fondamentaux tels que la liberté de parole ou le caractère confidentiel des dossiers médicaux;
3. il ne faut pas inclure de clause où on ne peut clairement définir le comportement de l'athlète, par exemple "l'athlète doit toujours avoir l'esprit sportif";
4. la durée de l'entente ne doit pas dépasser une année.

ENTENTE ENTRE L'ATHLÈTE ET L'ONS

ENTENTE conclue en ce jour de , 198

ENTRE

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE
, ayant son bureau
national à (ci-après appelée "l'ONS")

ET

, domiciliée à

(ci-après appelé(e) "l'Athlète").

ATTENDU QUE l'Athlète désire agir en tant que compétiteur actif lors des épreuves sanctionnées par (l'ONS) et connaître clairement ses droits et obligations.

ATTENDU QUE (l'ONS) est reconnu par (la fédération internationale), et Sport Canada comme étant la seule fédération nationale responsable du (de la) ( ) au Canada.

ATTENDU QUE (l'ONS) reconnaît la nécessité de clarifier les relations qui existent entre lui-même et l'Athlète en établissant leurs droits et obligations respectifs.

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux athlètes (ci-après appelé le "PAA") exige que ces droits et obligations soient énoncés dans le cadre d'une entente écrite devant être signée par (l'ONS) et l'Athlète qui présente une demande d'aide en vertu du PAA.

ET ATTENDU QUE (la fédération internationale) exige que (l'ONS) certifie l'admissibilité de l'Athlète à compétitionner à titre de membre en règle.

EN CONSÉQUENCE, les parties suamentionnées conviennent de ce qui suit :

LES OBLIGATIONS DE L'ONS

1. **(L'ONS) doit:**

   (a) **mettre sur pied, sélectionner et gérer des équipes composées d'Athlètes, d'entraîneurs et des autres employés de soutien requis (c'est-à-dire "une équipe nationale") afin de représenter le Canada dans le sport de (de la) ( ) partout dans le monde;**

   (b) **publier des critères de sélection raisonnables pour toutes les équipes nationales au moins trois mois avant la sélection de toute équipe donnée... et au moins 8 mois dans**

le cas des équipes qui participent aux principaux jeux (ex.: Jeux olympiques, du Commonwealth et panaméricains, FISU et équipes aux championnats mondiaux);

(c) faire la sélection des membres qui constitueront toutes les équipes nationales d'une manière qui soit conforme aux principes généralement reconnus de justice naturelle et d'équité;

(d) proposer tous les Athlètes admissibles dans le cadre du PAA et veiller par la suite à ce que ces Athlètes bénéficient de tous les avantages auxquels ils ont droit en vertu du PAA;

(e) publier des critères raisonnables pour la sélection des Athlètes en vue du PAA dix (10) mois avant le début du cycle de vérification de l'admissibilité du PAA;

(f) organiser des programmes et fournir des fonds visant à former et à fournir des entraîneurs qualifiés, des officiels et des centres d'entraînement adéquats au Canada pour le (la) ( ) et ce, conformément à son budget;

(g) collaborer avec le Conseil canadien de la médecine sportive afin d'aider les Athlètes à obtenir des conseils et soins médicaux de qualité;

(h) fournir à l'Athlète sélectionné pour faire partie de l'Équipe nationale l'uniforme de cette dernière;

(i) protéger l'admissibilité de l'Athlète en veillant à la mise en place d'un mécanisme prévoyant l'établissement d'un fonds en fiducie pour l'Athlète conformément aux règlements de (la fédération internationale) et aviser l'Athlète de la nature de tous les paiements et retraits effectués à partir du fonds en fiducie;

(j) transmettre régulièrement à l'Athlète par le truchement du courrier des renseignements concernant le programme de l'équipe nationale (entraînement et compétition);

(k) fournir un rapport officiel sur le programme d'entraînement annuel de l'Athlète;

(l) verser des fonds à l'Athlète pour les camps d'entraînement et les compétitions selon son budget;

(m) faire en sorte qu'un représentant élu par les athlètes siège avec droit de vote au sein du (de la, de l') (organisme décideur approprié de l'ONS tel que le conseil d'administration ou le comité de l'équipe nationale);

(n) prévoir une procédure d'audition et d'appels conforme aux principes généralement reconnus de justice naturelle et d'équité relativement à tout différend pouvant survenir entre l'Athlète et (l'ONS), et publier en évidence les détails de cette procédure ainsi que fournir tous les renseignements y afférents demandés par l'Athlète ou une personne agissant en son nom.

LES OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2. L'Athlète doit :

(a) suivre le programme d'entraînement et de compétition dont il a convenu avec l'entraîneur national et son entraîneur personnel, l'Athlète reconnaissant les responsabilités des entraîneurs dans les décisions liées à l'entraînement. L'Athlète doit éviter de vivre dans un milieu qui n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une très bonne performance ou encore éviter de poser des gestes délibérés qui risque de porter gravement préjudice à ses performances;

(b) transmettre à l'entraîneur national ou à son (sa) remplaçant(e), en l'envoyant par le courrier au bureau national, un tableau d'entraînement annuel et des mises à jour mensuelles précisant les changements apportés à ce tableau ou donnant tout autre renseignement pertinent que (l'ONS) peut demander;

(c) sous réserve du paragraphe 2(d), participer à tous les camps d'entraînement et compétitions obligatoires décrits à l'annexe A (l'annexe sera élaboré par chaque ONS);

(d) lorsque cela est possible, avertir par écrit (l'ONS) de toute blessure ou de tout autre motif légitime qui pourrait l'empêcher de participer à l'une des manifestations mentionnées dans l'appendice A et veiller, dans le cas d'une blessure, à ce qu'un certificat de médecin précisant la nature exacte de la blessure soit envoyé à (l'ONS) dans les trois semaines qui suivent la date de cette manifestation;

(e) porter l'uniforme de l'équipe nationale et les autres vêtements officiels, s'il y a lieu, lors des déplacements ou lorsqu'il participe à des activités à titre de membre de l'équipe nationale;

(f) éviter tout geste ou comportement qui pourrait selon toute vraisemblance déranger ou perturber une compétition ou la préparation d'un Athlète en vue d'une compétition;

(g) pendant les camps d'entraînement et les compétitions auxquels participe l'équipe nationale, éviter de consommer des boissons alcoolisées jusqu'à un niveau qui pourrait selon toute vraisemblance l'empêcher de parler, de marcher ou de conduire un véhicule convenablement, ou encore le pousser à agir d'une manière déplacée;

(h) éviter de consommer des drogues ou médicaments proscrits et donc de contrevenir aux règles de (la fédération internationale) et à la politique de Sport Canada en cette matière, de même qu'accepter de se soumettre, lors des compétitions ou à d'autres moments jugés raisonnables, à des tests de contrôle antidopage aléatoires à la demande de

(l'ONS), de Sport Canada, du Conseil canadien de la médecine sportive ou d'une autre autorité désignée à cette fin par (l'ONS);

(i) éviter d'avoir en sa possession des anabolisants, de fournir de ces substances directement ou indirectement à d'autres, et d'en encourager la consommation;

(j) participer, comme le lui demande (l'ONS), à tout programme d'éducation ou de contrôle antidopage mis sur pied par (l'ONS) en collaboration avec Sport Canada et le Conseil canadien de la médecine sportive;

(k) éviter de participer à toutes les compétitions auxquelles il croit en toute honnêteté que des Sud-Africains participent aussi;

(l) participer à des activités de promotion non commerciales et raisonnables comme peut le lui demander Sport Canada au nom du Gouvernement du Canada, lorsque ces dernières sont organisées par l'entremise de (l'ONS) et ne durent pas plus que l'équivalent de deux journées de travail pour chacun des athlètes, à moins qu'une compensation supplémentaire ne soit convenue avec l'Athlète;

(m) participer au système de rapports médicaux sur la santé et les blessures du Conseil canadien de la médecine sportive, si l'ONS en fait la demande;

(n) avoir recours à la procédure d'audition et d'appel mentionnée au paragraphe 1(n) pour régler les plaintes et les problèmes, surtout lorsqu'il s'agit du comportement ou du rendement du personnel ou des entraîneurs employés par l'ONS.

EN CAS DE DÉSACCORD

3. Lorsque l'une des parties à la présente entente est d'avis que l'autre partie ne s'est pas conformée aux obligations précisées dans la présente, elle doit sans délai :

(a) notifier par écrit la partie visée du prétendu manquement à ses obligations,

(b) indiquer dans l'avis à la partie visée les mesures à prendre pour remédier à cette situation, et,

(c) préciser dans l'avis une période de temps raisonnable au cours de laquelle ces mesures doivent être prises.

(d) L'Athlète peut diriger l'avis au gestionnaire du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada afin que ce dernier agisse en son nom et avise l'ONS des mesures à prendre pour remédier à la situation.

4. Lorsque la partie qui a procédé à la notification susmentionnée au paragraphe 3(a) est d'avis que l'autre partie n'a pas remédié à la situation, elle doit déposer une plainte en ayant recours à la procédure d'audition et d'appel mentionnée au paragraphe 1(n).

DURÉE DE L'ENTENTE

5. La présente entente entre en vigueur le , 198 et prendra fin le jour de , 198 .

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE

TÉMOIN	DATE	
TÉMOIN	DATE	ATHLÈTE

CHAPITRE 7
RETRAIT DU BREVET

Un athlète breveté en vertu du PAA peut se retirer ou être retiré du programme pour les seules raisons suivantes :

NON-RENOUVELLEMENT DU BREVET

La prolongation du brevet pour un cycle de brevets prochain dépend de la recommandation de l'ONS et de Sport Canada. Si ces derniers décident de retirer le brevet d'un athlète à la fin du cycle, les modalités suivantes s'appliquent :

- l'ONS doit aviser l'athlète par écrit qu'il ou elle n'a pas été recommandé(e), en y ajoutant les raisons de la décision;
- l'ONS doit informer l'athlète des possibilités qui s'offrent à lui ou à elle, par exemple les activités du programme de l'équipe nationale (camps, compétitions, etc.), et des détails concernant le Programme d'aide élargie aux athlètes;
- il incombe à l'ONS de créer un processus d'appel pour les athlètes dont les brevets ne seront pas renouvelés. Par la suite, l'athlète aura le droit de faire appel auprès de Sport Canada qui décidera alors de prolonger ou non le brevet d'un athlète en fonction des présentations écrites faites par l'ONS et l'athlète.

RETRAIT VOLONTAIRE

Un athlète peut se retirer du programme en avisant par écrit l'ONS approprié. Lorsque ce dernier est certain que la demande de retrait est de bonne foi, les modalités suivantes s'appliquent :

- l'ONS enverra un avis écrit a l'expert-conseil approprié de Sport Canada et au gestionnaire du PAA indiquant la date d'entrée en vigueur du retrait;
- les athlètes devront rembourser au **Receveur général du Canada** toutes les indemnités préalablement versées pour les périodes postérieures à la date du retrait. Il incombe à l'ONS de faciliter le remboursement de ces sommes;
- des athlètes remplaçants peuvent être nommés par l'ONS. Cependant, si les nominations sont approuvées, la période d'admissibilité ne pourra pas commencer avant la date de retrait des athlètes qu'ils remplacent.

RETRAIT — MANQUE D'ENGAGEMENT

Si l'ONS souhaite recommander le retrait du brevet d'un athlète pour son manque présumé d'engagement, il enverra à l'expert-

conseil de Sport Canada un avis de son intention de faire une telle recommandation. L'expert-conseil de Sport Canada transmettra l'avis d'intention au gestionnaire du PAA.

L'avis :

- énoncera les raisons de l'avis et les faits concrets à l'appui; et
- décrira intégralement la façon dont l'athlète peut interjeter appel à l'ONS quant aux raisons pour lesquelles il ne devrait pas recommander le retrait du brevet.

Le gestionnaire du PAA enverra ensuite à l'athlète une lettre recommandée l'avisant de la réception de l'avis de l'ONS et joindra une copie de l'avis à sa lettre. Le gestionnaire du PAA informera également l'athlète qu'il ou elle a 30 jours à partir de la date de réception de la lettre pour faire ses représentations à l'ONS.

À l'expiration du délai de 30 jours et après étude des représentations faites le cas échéant par l'athlète ou en son nom, l'ONS décidera s'il doit recommander ou non le retrait du brevet. Si l'ONS décide de faire une telle recommandation, il en avisera par écrit l'expert-conseil de Sport Canada et mentionnera dans sa lettre les raisons.

Le gestionnaire du PAA enverra par courrier recommandé à l'athlète un copie de la recommandation et l'informera que :

- la recommandation sera présentée à Sport Canada en vue de prendre une décision finale; et
- elle ou il a 15 jours pour faire des représentations à Sport Canada indiquant pourquoi il ne devrait pas suivre la recommandation de l'ONS.

En temps et lieu, Sport Canada étudiera la recommandation de l'ONS, ainsi que les représentations faites le cas échéant par l'athlète ou en son nom, et prendra une décision à ce sujet. La décision de Sport Canada, qui sera dans tous les cas finale et exécutoire pour les deux parties, sera aussitôt communiquée à l'ONS et à l'athlète. Sport Canada peut également donner aux parties les raisons de sa décision.

Lorsque Sport Canada prend une décision sur la recommandation présentée par l'ONS, il peut :

- accepter la recommandation de l'ONS et retirer le brevet de l'athlète;
- rejeter totalement la recommandation; ou
- rejeter la recommandation mais imposer une sanction moins sévère.

Par ailleurs, Sport Canada peut faire des recommandations à l'une ou l'autre partie s'il juge que cela pourrait être utile.

Après l'envoi de la première lettre recommandée adressée à l'athlète par le gestionnaire du PAA, les indemnités du PAA seront retenues en attendant la résolution de la question.

Le manque d'engagement peut inclure la décision de vivre dans un milieu ne contribuant pas à la réalisation de performances élevées ou toute action délibérée prise par un athlète qui risque de porter gravement préjudice à ses performances. L'échec d'un athlète en vue d'atteindre des performances fixées à l'avance ne constitue pas en soi un manque d'engagement.

RETRAIT — INFRACTION FLAGRANTE À LA DISCIPLINE

Si l'ONS souhaite recommander le retrait du brevet d'un athlète pour une prétendue infraction flagrante à la discipline, il doit suivre les modalités exposées précédemment.

RETRAIT — DEMANDE FRAUDULEUSE

Si Sport Canada a des raisons de croire qu'un athlète a présenté une demande frauduleuse avec l'intention d'obtenir des indemnités auxquelles il n'aurait pas autrement été admissible, le gestionnaire du PAA demandera par courrier recommandé à l'ONS d'entreprendre une enquête en bonne et due forme. Une copie de cette lettre sera adressée à l'athlète par courrier recommandé.

Si, à la suite du rapport de cette enquête, Sport Canada désire continuer les poursuites, le gestionnaire du PAA informera ensuite l'athlète par courrier recommandé de toutes les allégations faites contre elle ou lui et l'informera qu'elle ou il a 15 jours à compter de la date de réception de la lettre pour faire des représentations indiquant pourquoi son brevet ne devrait pas être retiré. À l'expiration du délai de 15 jours, et après avoir dûment étudié les représentations faites le cas échéant par l'athlète ou en son nom, Sport Canada retirera le brevet de l'athlète ou imposera une sanction moins sévère s'il juge que cela est justifié dans les circonstances.

Après l'envoi par le gestionnaire du PAA de la première lettre recommandée à l'ONS, les indemnités du PAA pourront être retenues en attendant la résolution de la question.

RETRAIT — VIOLATION DE L'ENTENTE

Si un athlète viole l'entente énoncée au chapitre 6 — Les obligations de l'athlète, à propos de l'usage de drogues et le contrôle antidopage ou des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud, les procédures de retrait intentées par l'ONS pour manque d'engagement ou les procédures de retrait intentées par Sport Canada pour demande frauduleuse pourront s'appliquer.

CHAPITRE 8
CONCLUSION

Grâce au Programme d'aide aux athlètes, Sport Canada offre une aide financière directe aux athlètes canadiens prometteurs. Ce programme, s'ajoutant aux possibilités de formation et de compétition offertes par les organismes nationaux de sport et au talent et au dévouement des athlètes, permettra d'atteindre en fin de compte des performances supérieures au niveau international.

Programme d'aide aux athlètes . . . un guide

Le Guide du PAA expose les lignes de conduite et les modalités du programme et vise à en assurer la mise en oeuvre réussie. Les efforts coordonnés des athlètes, des organismes nationaux de sport et du gouvernement fédéral aboutiront à la réalisation des objectifs ultimes du programme.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer à l'adresse suivante :

Programme d'aide aux athlètes
Condition physique et Sport amateur
365-ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0X6

(613) 996-4510